

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal d'El Oued, exercées par M. Mohamed Boudiar.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de juge au tribunal de Guelma, exercées par M. Abdelhak Bahloul.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de procureur de la République adjoint au tribunal de Mascara, exercées par M. Kada Belmokhtar Kadami.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général du financement et des approvisionnements.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général du financement et des approvisionnements, exercées par M. Mohamed Lyès Mesli, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur de l'enseignement.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'enseignement, exercées par M. Moncef Guita, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 31 octobre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général du commerce intérieur.

Par décret du 31 octobre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général du commerce intérieur, exercées par M. Sassi Aziza, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 29 octobre 1984 portant organisation et ouverture d'un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique.

Le Premier Ministre et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 portant et instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 80-123 du 19 avril 1980 portant statut particulier des maîtres d'enseignement coranique, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 8 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier Ministère ;

Arrêtent :

Article 1er. — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran, et âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date du concours, remplissant les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de leurs fonctions et ne faisant pas l'objet d'une interdiction d'enseignement.

Art. 3. — Le concours aura lieu au siège des services des affaires religieuses des wilayas sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois (3) mois,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil, datant de moins d'un (1) an,
- un certificat de nationalité de l'intéressé,
- une copie certifiée conforme des diplômes, éventuellement,